

Règlement intérieur du Conseil d'école PRI Saint-Gondon / Saint-Florent

1. Réunion et invitation
2. Attributions
3. Modalités de délibération

1. Réunion et invitation

Article 1 : Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, à une date et une heure proposées par le directeur de l'école, et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

Article 2 : Le Conseil d'école peut se tenir à titre exceptionnel à la demande du directeur, du maire, de la moitié de ses membres ou de la hiérarchie de l'Éducation nationale (Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription ou Inspecteur d'académie, DSDEN du département).

Article 3 : L'ordre du jour est établi par le directeur de l'école et est adressé par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion à tous les membres titulaires. Les questions que souhaitent présenter les représentants des parents d'élèves doivent être communiquées au directeur par courrier ou courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour sera de plus affiché par le directeur, pour consultation, sur le panneau d'affichage à l'attention de l'ensemble des parents de l'école.

Article 4 : S'ils le souhaitent, les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école, sans participer aux votes éventuels (excepté s'ils remplacent un titulaire). Le président peut inviter, en fonction des questions à l'ordre du jour, une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile.

2. Attributions

Article 5 : le Conseil d'école est une instance qui :

a) donne tous avis et émet toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne scolarisation des enfants porteurs d'un handicap ;
- les activités périscolaires ;
- la restauration et le transport scolaire ;

- l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.

b) statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.

c) reçoit des informations sur :

- les conditions dans lesquelles sont organisées les rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves,
- l'organisation des aides spécialisées apportées par les membres du RASED,
- l'organisation de l'aide personnalisée aux élèves,
- l'organisation de stages de remise à niveaux pour les élèves de CM,
- la réalisation du projet d'école pluriannuel,
- les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
- les suites données aux avis formulés.

d) vote le règlement intérieur de l'école

e) est consultée par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

3. Modalités et délibération

Article 6 : Le conseil d'école est composé des membres titulaires suivants :

- le directeur de l'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école ;
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents ;
- le délégué départemental de l'éducation nationale.

Ces membres peuvent être amenés à voter.

Article 7 : L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Article 8 : Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Article 9 : Le directeur de l'école préside la réunion. En début de réunion, il sollicite ou désigne un secrétaire de séance. En fonction de l'ordre du jour, il gère le temps de parole de chacun des intervenants, en veillant à une équitable répartition du temps de parole entre l'expression des différents points de vue. Au cours des délibérations, le président veille à ce que les propos tenus ne mettent pas en cause les membres de l'équipe éducative, ni les principes de laïcité de l'enseignement.

Article 10 : Le règlement intérieur de l'école est considéré comme adopté à l'issue du vote s'il recueille la moitié des suffrages plus un.

Article 11 : Lors de la dernière réunion de l'année scolaire, le conseil d'école procédera à la désignation en son sein d'une commission électorale, composée du directeur d'école (président), d'un enseignant, de deux parents d'élèves, du délégué départemental de l'éducation nationale, ainsi que, éventuellement, d'un représentant de la collectivité locale. La commission ainsi constituée en bureau des élections assurera l'organisation des élections de l'année scolaire suivante et veillera à leur bon déroulement.

Article 12 : À l'issue de chaque séance du conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est dressé par son président, signé par celui-ci, puis contresigné par le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale et un exemplaire est adressé aux maires, ainsi qu'à l'ensemble de ses participants. Un exemplaire du procès-verbal est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le présent règlement intérieur du Conseil d'école a été adopté lors du Conseil d'école du ...